

TRUSTEESHIP

TUTELLE

T/15

31 mars 1947

ORIGINAL : FRENCH

DELEGATION FRANCAISE : AMENDEMENT PROPOSE PAR LA DELEGATION
FRANCAISE CONCERNANT LE CHAPITRE XIV DU PROJET DE REGLEMENT
INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE TUTELLE (Document T/1)

La Délégation française a l'honneur de présenter pour le Chapitre
XIV du projet de règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle
(Document T/1) la rédaction suivante :

Article 41

Toutes les pétitions adressées aux Nations Unies par des communautés
ou des éléments de la population des territoires sous tutelle seront
transmises au Secrétariat général des Nations Unies par l'entremise de
l'Autorité chargée de l'administration. Celle-ci joindra aux pétitions
les observations qu'elle jugera convenable.

Une pétition émanant de ces habitants qui serait reçue par le
Secrétaire général par une voie autre que celle de l'Autorité chargée de
l'administration sera communiquée à celle-ci, qui la renverra au Secrétaire
général avec les observations qu'elle croira devoir formuler.

Article 42

Toutes les pétitions relatives aux habitants des territoires sous
tutelle reçues par les Nations Unies d'une source autre que celle de
ces habitants eux-mêmes seront communiquées au président du Conseil de
tutelle. Le Conseil nommera au début de chaque session, un Comité ad hoc
de quatre membres (ou deux) qui fera le départ entre les pétitions commu-
niquées à l'Autorité chargée de l'Administration (qui sera invitée à for-
muler ses observations dans un délai de trois mois au maximum, si elle le
juge utile) et les pétitions irrecevables. Les premières seront

communiquées à l'Autorité chargée de l'Administration qui sera invitée à formuler ses observations dans un délai de trois mois au maximum, si elle le juge utile. Les secondes feront l'objet d'un rapport au Président du Conseil de tutelle.

Article 43

Toutes les pétitions adressées aux Nations Unies seront, après accomplissement de l'une des deux procédures ci-dessus, examinées par le Comité ad hoc prévu à l'article 42.

Le Comité ad hoc pourra, s'il l'estime nécessaire décider d'inviter l'auteur de la pétition à venir exposer verbalement l'affaire qui fait l'objet de la pétition.

L'Autorité chargée de l'administration pourra, si elle le juge utile, envoyer un représentant spécial pour assister aux délibérations et répondre aux questions que lui posera éventuellement le Comité. Le Comité procède à cet examen en le reliant, autant qu'il est possible, aux rapports annuels émanant de l'Autorité chargée de l'administration.

Article 44

Le Comité ad hoc fera ensuite son rapport et déposera ses conclusions au Conseil de tutelle qui en délibérera.

Article 45

Le Comité ad hoc ne devra pas considérer comme recevables :

- a) les pétitions qui contiennent des plaintes incompatibles avec les dispositions de la Charte ou des accords de tutelle;
- b) les pétitions anonymes, injurieuses ou dont l'objet est insignifiant;
- c) les pétitions qui ne font que reproduire, quant au fond, une pétition récemment communiquée à l'Autorité chargée de l'administration;
- d) les pétitions portant sur un jugement définitif rendu par un tribunal établi par l'Autorité chargée de l'administration.